

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 14 janvier 2009 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission des lois a examiné, sur le rapport de M. François Zocchetto, la proposition de loi n° 31 (2008-2009), présentée par M. Laurent Bêteille, relative à **l'exécution des décisions de justice** et aux **conditions d'exercice de certaines professions réglementées**.

Le rapporteur a exposé que les dispositions de la proposition de loi, limitées à la matière civile, étaient destinées à améliorer l'exécution des décisions de justice, à redéfinir l'organisation et les compétences des juridictions et à rénover les conditions d'exercice de certaines professions réglementées -huissiers de justice, notaires et greffiers des tribunaux de commerce.

Il a précisé qu'elles s'ordonnaient en vingt-six articles, répartis en neuf chapitres respectivement consacrés aux frais d'exécution forcée en droit de la consommation, à la force probante des constats d'huissiers, à la signification des actes et aux procédures d'exécution, au juge de l'exécution, à la profession d'huissier de justice, à la profession de notaire, à la profession de greffier de tribunal de commerce, à l'application de la réforme outre-mer, ainsi qu'à son entrée en vigueur.

Sur sa proposition, la commission a adopté un texte comprenant en définitive **52 articles**, qui reprennent presque toutes ces dispositions, les complètent par des mesures nouvelles et prévoient :

- de donner au juge, saisi d'un litige en droit de la consommation, la faculté de mettre l'intégralité des **frais de l'exécution forcée** à la charge du débiteur, s'il s'agit d'un professionnel (**article 1^{er}**) ;

- de regrouper le **contentieux de l'exécution** mobilière devant le juge de l'exécution du tribunal d'instance et le contentieux de l'exécution immobilière ou quasi-immobilière devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance (**articles 7 à 11**) ;

- de déjudiciariser le **recueil du consentement à adoption** mais non celui du consentement à une procréation médicalement assistée avec recours aux gamètes d'un tiers (**article 23**) ;

- de rénover les **conditions d'exercice** des professions d'**huissier de justice**, de **notaire**, de **greffier de tribunal de commerce** et de **commissaire-priseur judiciaire**, notamment les règles relatives à la négociation collective, à la discipline et à la formation continue (**articles 2, 3, 4, 12 à 22, 24 à 30**) ;

- de favoriser le règlement amiable des litiges ne concernant pas l'état ou la capacité des personnes, par l'instauration d'une **procédure de négociation assistée par avocat**, dite « participative », (**article 31**) ;

- d'organiser la **fusion des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle**, conformément au vœu d'une majorité de leurs membres (**articles 32 à 50**).

La commission propose d'adopter le texte de ses conclusions reproduit à la fin de son rapport.